



RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00418

Numéro SIREN : 752 552 240

Nom ou dénomination : ONE CHECK

Ce dépôt a été enregistré le 19/02/2015 sous le numéro de dépôt 2053

2053 (1)

ONE CHECK

Société par actions simplifiée au capital de 1.011,20 euros
Siège social : 1240 Route des Dolines - Buropolis 3 Sophia Antipolis
06560 Valbonne
RCS GRASSE 752 552 240

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 21 JUIN 2014

SIXIEME RESOLUTION

Constatation de la Démission du Directeur Général et Désignation d'un nouveau Directeur Général

La collectivité des associés,

Statuant dans les conditions de quorum et de majorité de l'article 21.2 et 19.2 des statuts,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président, et de la lettre en date du 16 Juin 2014 par laquelle la société MS INNOVATION démissionne de son mandat de Directeur Général de la Société avec effet à compter de la présente assemblée,

Conformément aux dispositions de l'article L.227-6 du Code de commerce

Prend acte de ladite démission, le remercie de ses services aux intérêts de la Société et lui donne quitus de sa gestion.

En conséquence,

Désigne en qualité de nouveau Directeur Général :

Monsieur Pierre LAFON,
Né le 12 mars 1968 à BOULOGNE BILLANCOURT (92), de nationalité française,
Demeurant Résidence l'ALTAMIRA, 26 Boulevard Napoléon III, 06200 NICE ;

La durée du mandat est indéterminée.

Monsieur Pierre LAFON ne percevra aucune rémunération jusqu'à nouvelle décision des associés.

Monsieur Pierre LAFON déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ces fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés

W

SEPTIEME RESOLUTION

Transfert du siège social

La collectivité des associés,

Statuant dans les conditions de quorum et de majorité de l'article 21.2 et 19.2 des statuts,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président,

Décide de transférer le siège social, à compter de jour, à l'adresse suivante :

Nice Premium
1 bd Maître Maurice Slama
06200 NICE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

HUITIEME RESOLUTION

Modification corrélative des statuts

La collectivité des associés,

Statuant dans les conditions de quorum et de majorité de l'article 21.2 et 19.2 des statuts,

Comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente,

Décide de modifier l'article 4 des statuts qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« Article 4. Siège social

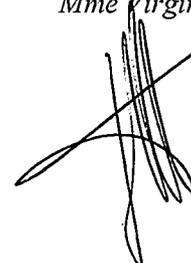
Le siège social est fixé :

*Nice Premium
1 bd Maître Maurice Slama
06200 NICE »*

Le reste de l'article n'étant pas modifié

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

*Extrait certifié conforme par le Président
Mme Virginie LAFON*



2053 (3)

ONE CHECK

Société par actions simplifiée au capital de 1.011,20 euros
Siège social : 1240 Route des Dolines - Buropolis 3 Sophia Antipolis
06560 Valbonne
RCS GRASSE 752 552 240

**LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS
(R 123-110 du Code de commerce)**

LA SOUSSIGNEE :

Madame Virginie LAFON, née RAGANEAU le 2 Octobre 1977 à MONTAUBAN (82), de nationalité Française, mariée, demeurant Résidence l'ALTAMIRA, 26 Boulevard Napoléon III, 06200 NICE

Agissant en qualité de Présidente de la Société ONE CHECK, Société par actions simplifiée au capital de 1.011,20 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRASSE sous le numéro 752 552 240.

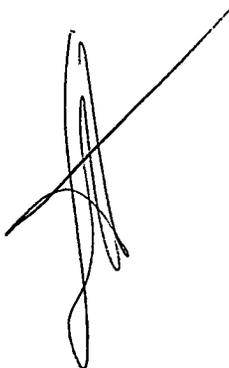
Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce :

Que la Société ONE CHECK n'avait jusqu'à ce jour opéré aucun transfert de siège social, celui-ci étant, depuis sa constitution, fixé 1240 Route des Dolines - Buropolis 3 Sophia Antipolis - 06560 Valbonne.

Fait en deux exemplaires.

A Nice.

Le 21 Juin 2014.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

2053 (2)

ONE CHECK

Société par actions simplifiée au capital de 1.011,20 euros
Siège social : Nice Premium - 1 bd Maître Maurice Slama - 06200 NICE
752 552 240 RCS NICE

STATUTS

Mis à jour le 21 Juin 2014


Certifié Conforme
Le Président

LES SOUSSIGNES

Madame Virginie LAFON, née RAGANEAU le 2 Octobre 1977 à MONTAUBAN (82), de nationalité Française, mariée, demeurant Résidence l'ALTAMIRA, 26 Boulevard Napoléon III, 06200 NICE

MS INNOVATIONS, SARL au capital de 7.622 €, dont le siège est sis Buropolis 3, 1240 Route des Dolines – 06560 VALBONNE, immatriculée au RCS de Grasse sous le numéro 418 595 419, pris en la personne de son représentant légal, Monsieur César CAMY

Monsieur Brouk NEGOUSSE, né le 4 Aout 1980 à Addis Abeba (Ethiopie), de nationalité Française, demeurant 20 rue du Commandant André, 06400 CANNES

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE DEVANT EXISTER ENTRE EUX
:

* * *

I – IDENTITE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les associés sus désignés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a notamment pour objet, en France ou à l'étranger :

- La conception, le développement, la réalisation et la distribution de tous produits et services relatifs à des logiciels, dispositifs et études d'analyse de données;
- La formation et les services afférents liés à l'objet précité ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;

A cet effet, la société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social notamment par la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou société et réaliser sous quelques formes que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est

ONE CHECK

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**Nice Premium
1 bd Maître Maurice Slama
06200 NICE**

Il peut être transféré en tout endroit par décision des associés ou par décision du président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du président devra être ratifiée par les associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT DIX NEUF (99) ans, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés.

* * *

II – REGIME DES NOTIFICATIONS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

ARTICLE 6 - MODALITES

6.1. Typologie des Notifications

Au titre des présents statuts, le terme de Notification(s) couvre l'ensemble des notifications entre associés et organes de la société relatifs à la vie sociale et prévus aux présents statuts.

6.2. Régime des notifications

Les notifications prévues aux présents statuts peuvent être réalisées au libre choix de l'émetteur par :

- ☐ l'envoi d'une lettre simple version papier ;
- ☐ l'envoi d'un e-mail assorti de la fonction « accusé de réception » ;
- ☐ la remise en main propre contre décharge.

La date de notification est réputée être celle apposée sur l'avis de réception et ce, quel que soit le support utilisé.

6.3. Convention de preuve

Les parties aux présents statuts reconnaissent comme parfaitement valables les notifications réalisées selon les moyens évoqués à l'article 6.2 des présentes en ce qu'elles permettent de constater la naissance ou l'extinction d'un droit et ce quelle qu'en soit la nature.

Afin d'assurer l'effectivité de la présente clause, les associés s'engagent à mettre tout moyen en œuvre pour faciliter sa bonne application. Ils devront notamment notifier à la société selon les formes évoquées ci-dessus :

- ☐ tout changement d'adresse ;
- ☐ tout changement de coordonnées électroniques les concernant.

Les notifications qui pourraient être réalisées par un ou plusieurs associés à l'attention de la société ou de ses dirigeants seront soit adressées à son siège social soit à son adresse e-mail à l'adresse contact@1-check.com.

III - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS - COMPOSITION DU CAPITAL

7.1. Apports en numéraire

Lors de la constitution, il est fait apport en numéraire à la société, par les associés fondateurs, d'une somme globale de 1.000,00 € (MILLE EUROS) répartis comme suit :

- **Mme Virginie LAFON**, une somme en numéraire de 475,00 € entièrement souscrite et libérée lors de la souscription ;
- **MS INNOVATIONS** une somme en numéraire de 475,00 € entièrement souscrite et libérée lors de la souscription.
- **Monsieur Brouk NEGOUSSE**, une somme en numéraire de 50,00 € entièrement souscrite et libérée lors de la souscription.

Soit au total, une somme de 1.000,00 € (MILLE EUROS) correspondant à 10.000 actions de 0,1 € chacune, souscrites et entièrement libérées par tous les associés, ainsi que l'atteste le certificat de dépositaire établi le 30 janvier 2012 par la BANQUE BNP PARIBAS, Agence de VALBONNE-SOPHIA ANTIPOLIS sise ROUTE DES DOLINES, 06560 SOPHIA-ANTIPOLIS

7.2. Modification du capital social

Par décision du 9 mai 2014, le Président a constaté, conformément aux délégations consenties par les associés en date du 31 octobre 2013, l'augmentation du capital social d'un montant nominal de 11,20 € pour le porter de 1.000,00 € à 1.011,20 €, par l'émission de 10.112 actions ordinaires, entièrement réservées et souscrites au prix de 45,00 € l'une, dont 0,10 € de valeur nominale chacune, à laquelle s'ajoute 44,90 € de prime d'émission par action, soit une soit une augmentation de capital d'un montant total, prime d'émission incluse, de 5.040,00 €.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.011,20 €. Il est divisé en 10.112 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 € chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions décrites au titre IV des présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourra exercer ce droit

qu'à la condition de faire son affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS – CESSIION D' ACTIONS - NULLITE DES CESSIONS

12.1. Transmission

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

12.2. Cession des actions

12.2.1. Toute cession consentie au profit d'un tiers doit être soumise à la procédure d'agrément décrite ci-dessous. Doit être considéré comme tiers toute personne autre que celles ayant la qualité d'associé de la société, en ce compris les conjoint, ascendants ou descendants des associés de la société.

12.2.2. Les actions de la société ne peuvent être cédées à des tiers qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés.

12.2.3. La demande d'agrément doit être notifiée au président.

La notification doit indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés et convoque selon la forme la plus adaptée et selon les dispositions des présents statuts, la formation susceptible de prendre une décision collective.

12.2.4. La décision collective sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 12.2.3 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

12.2.5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quarante-cinq jours de la notification de la

demande d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus de l'agrément, la société doit dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Dans cette hypothèse, le cédant peut dès manifestation du refus d'agrément renoncer à son projet de cession sauf à en tenir dûment informée la société par notification.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut renoncer à la cession envisagée tant que l'expert désigné au titre de l'article 1843-4 du Code Civil n'a pas rendu son rapport définitif sur son estimation du prix de cession.

12.2.6. L'ensemble des notifications prévu au présent article doit être réalisé conformément aux dispositions de l'article 6 des présents statuts.

12.3. Nullité des cessions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 12.2 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge dans un délai de huit jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant le contrôle.

IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION

La société est administrée par un Président et un Directeur Général.

14.1 Attributions respectives du Président et du Directeur Général

Sans préjudice des pouvoirs conférés par la loi au Président, le Président et le Directeur Général ont en charge l'élaboration de l'organisation et de la stratégie de la Société que le Président propose à l'Assemblée des Associés.

Le Président définit notamment les stratégies administrative, financière et commerciale de la société et de ses filiales dont il rend compte à l'Assemblée des Associés. Il a en charge le contrôle des missions opérationnelles du Directeur général.

Le Directeur Général met notamment en œuvre les stratégies définies avec le Président dont il rend compte à l'Assemblée des Associés et au Président. Il a dans ce cadre la charge de la gestion technique et R&D de la Société.

ARTICLE 15 - PRESIDENT

15.1 Nomination du président

Le Président est nommé par l'Assemblée des Associés.

Il est révocable à tout moment par l'Assemblée des Associés.

Il représente la Société dans les rapports avec les tiers. Il a de plein droit, mais dans la limite de l'objet social, tous pouvoirs utiles pour assurer lesdites fonctions, sous réserve toutefois des pouvoirs attribués à l'Assemblée des Associés. Toutefois, les limitations aux pouvoirs du Président résultant de l'objet social ne sont opposables aux tiers que dans les cas prévus par la loi.

La durée des fonctions du Président est indéterminée.

Le premier président est Madame Virginie LAFON.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à TROIS mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'Assemblée des Associés. Le Président nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des Associés statuant à la majorité prévue à l'article 19-2 des présents statuts.

15.2 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

16.1 Nomination du Directeur Général

Le Directeur Général est nommé par l'Assemblée des Associés.

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.

Il est révocable à tout moment par l'Assemblée des Associés.

Le premier Directeur Général est MS INNOVATIONS

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision collective des Associés statuant à la majorité prévue à l'article 19-2 des présents statuts.

16.2 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 17 - COMITE SCIENTIFIQUE

Il pourra être institué un Comité Scientifique qui aura la charge notamment de promouvoir la stratégie R&D de la Société.

Ce Comité pourra être composé en tout ou partie de personnes extérieures au capital de la société selon des conditions et missions à définir qui seront arrêtées conjointement par les Dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser, s'il en existe un, le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

VI - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - OBJET – COMPETENCES

19.1. Décisions collectives prises à l'unanimité

Seront expressément prises par la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale statuant **A L'UNANIMITE**, toutes les décisions adoptant ou modifiant les clauses statutaires suivantes :

- clause d'agrément
- clause d'exclusion
- nullités des cessions d'actions,
- changement de nationalité de la société,

19.2. Décisions collectives prises à la majorité des parts représentant plus de la moitié des parts sociales

Seront expressément prises par la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale statuant **à la majorité des voix représentant plus de la moitié des parts sociales**, l'ensemble de décisions ne requérant pas l'unanimité des voix dans les conditions du paragraphe 18.1, et notamment les décisions suivantes :

- Agrément des cessions d'actions à des tiers
- Modifications statutaires autres que celles visées au 1 ci-dessus
- Emission de valeurs mobilières et autres instruments financiers (BSA, BSPCE, etc..)
- augmentation, amortissement ou réduction du capital
- fusion ou scission, apports partiels d'actifs
- vente de fonds de commerce de la société

- dissolution
- nomination et révocation des mandataires sociaux
- nomination des commissaires aux comptes
- approbation des comptes et affectation des bénéfices
- approbation des conventions passées entre la société et les dirigeants conformément à l'article 23 des présents statuts
- l'ensemble des autres décisions conformément aux présents statuts

ARTICLE 20 - PERIODICITE DES CONSULTATIONS

A l'exception du premier exercice, les associés doivent se réunir au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES

21.1. Modalités

Lorsque la réunion d'une assemblée générale est décidée, elle est convoquée par le Président, tout associé détenant plus de 20 % du capital social de la Société ou, dans les conditions fixées par la loi, un commissaire aux comptes au moyen d'une notification au sens de l'article 6 des présents statuts. La convocation est adressée huit jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé muni d'un pouvoir à cet effet.

21.2. Quorum

L'Assemblée des Associés ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés détiennent plus de la moitié des droits de votes relatifs aux actions émises par la Société. A défaut, il est procédé à une nouvelle convocation. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

21.3. Droit de vote

Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 22 - CONSULTATION ECRITE

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le Président doit adresser le texte des résolutions à chaque associé et aux commissaires aux comptes par notification.

Les associés disposent d'un délai de dix jours suivant la réception de cette notification pour adresser au président leur vote sur chaque résolution, également par notification. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu pour la ou les résolutions proposées, mention sera faite sur le procès-verbal de la consultation établi conformément à l'article 25 ci-dessous.

ARTICLE 23 - DECISIONS DES ASSOCIES PRISES DANS UN ACTE

Les décisions des associés peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés (le cas échéant séparément) indiquant le texte des résolutions et le vote exprimé par chaque associé. Une copie de l'acte est adressée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 24 - AUTRES MODES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Tous moyens de communication (téléphone, mail, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions des associés sous réserve que tous les associés y prennent part. Dans ce cas, un acte indiquant le texte des résolutions et le vote exprimé par chaque associé est dressé et signé par tous les associés (le cas échéant séparément).

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions des associés, prises en assemblée générale, sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leur mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, et le résultat des votes. Les procès verbaux sont signés par le Président et par les associés présents ou représentés.

Les consultations écrites et les décisions exprimées dans un acte, ainsi que celles prises conformément à l'article 23, sont consignées dans des procès-verbaux établis et signés par le Président et les associés, le cas échéant séparément ; ces procès-verbaux mentionnent l'utilisation de la procédure employée et contiennent, le cas échéant en annexe, les réponses des associés ou l'acte signé par eux selon le cas.

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés prises en assemblées générales ou par consultation écrite ainsi que celles résultant d'un acte signé par les associés ou de l'utilisation de l'une des procédures prévues à l'article 24, sont conservés dans un même registre coté et paraphé.

Une copie des procès-verbaux des décisions collectives est systématiquement adressée aux associés.

ARTICLE 26 - INFORMATION DES ASSOCIES

Préalablement à toutes décisions, quelle que soit la procédure employée, les Associés peuvent obtenir communication de tous documents nécessaires à la prise de décisions et notamment du texte des résolutions proposées. Ces documents doivent être adressés à chacun des Associés ou mis à leur disposition au siège social.

Les Associés peuvent obtenir communication de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, du texte des résolutions proposées, du ou des rapports des commissaires aux comptes et des documents mentionnés à l'article L. 225-115, 5° du Code de commerce.

Tout Associé a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents visés ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux des décisions collectives prises au cours des trois derniers exercices.

VII - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre soit une période de 12 mois. A titre exceptionnel, le premier exercice se clôturera le 31 décembre 2012.

ARTICLE 28 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au titre de la réserve légale qui cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale ordinaire des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des Associés, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du paragraphe ci-dessus n'ont pas été appliquées.

VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

VII - CONTROLE

ARTICLE 33 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes sera nommé dans le cadre des dispositions de l'article 227-9-1 du code de commerce, tel que modifié par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008.

ARTICLE 34 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés, ledit état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 35 - PUBLICITE - MANDAT

Les associés de la présente société donnent mandat spécial et tous pouvoirs à Madame Virginie LAFON, de remplir toutes formalités de publicité et d'enregistrement prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

STATUTS MIS A JOUR AU 21 Juin 2014.